AVIS N° 8/98

sur une proposition de règlement (CE) du Conseil établissant le régime agromonétaire de l'euro [réf. 98/0214], et une proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune [réf. 98/0215]

(98/C 368/02)

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne et plus particulièrement son article 188c, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro [1],

vu les propositions de la Commission du 10 juin 1998 [2],

vu la demande du 7 juillet 1998, formulée par le Conseil, de consultation de la Cour des comptes sur ces propositions, parvenue à la Cour le 23 juillet 1998,

considérant que l'introduction de l'euro impose également d'adapter de nombreuses composantes de la réglementation financière et/ou agricole, notamment le règlement (CE) n° 296/96 [3], en ce qui concerne le versement des avances, la déclaration des dépenses effectuées par les États membres, etc.,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Les deux propositions de la Commission appellent les observations suivantes.

1. La simplification prévue de l'actuel régime agromonétaire devrait permettre — comme la Cour l'avait déjà indiqué dans son rapport annuel relatif à 1995 [4] — une plus grande unification des aides et une meilleure maîtrise de la dépense agricole. Toutefois, cette dernière dépendra aussi, en définitive, du niveau où seront fixées les aides.

2. L'absence de propositions concernant d'autres composantes de la réglementation financière et/ou agricole, notamment pour le règlement (CE) n° 296/96, ne permet pas de s'assurer de la cohérence globale du dispositif proposé.

3. La proposition 98/0214 contient une disposition (article 8) qui donne la possibilité aux États membres non participants de payer aux bénéficiaires les dépenses des actes relatifs à la politique agricole en euro. L'État membre qui opte pour cette possibilité doit alors prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter, en cas de variation de la valeur externe de sa monnaie nationale (dévaluation ou réévaluation), la perception par le bénéficiaire d'un montant différent de celui qui lui aurait été payé en monnaie nationale (et entraînant un traitement inégal entre les bénéficiaires des différents États membres). Cette disposition implique donc une complexité accrue du suivi et du contrôle des dépenses correspondantes.

4. Le texte de ces deux propositions devrait être revu pour le rendre plus clair, compte tenu en particulier de l'engagement de la Commission de rendre la réglementation agricole plus simple et plus accessible.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 14 et 15 octobre 1998.

Par la Cour des comptes

Bernhard FRIEDMANN

Président

---

[1] JO L 139 du 11.5.1998.

[2] Document COM(1998) 367 final, 98/0214 (CNS) et 98/0215 (CNS).

[3] JO L 39 du 17.2.1996.

[4] JO C 340 du 12.11.1996, points 2.19 — 2.34.